

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Annexes de la CITES

Examen périodique des annexes

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 14.8

1. Le présent document a été soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, au nom des comités*.

Contexte

2. Au cours des séances conjointes de la 26^e session du Comité pour les animaux et 20^e session du Comité pour les plantes (AC26/PC20), à Dublin (Irlande), du 22 au 24 mars 2012, le Secrétariat a présenté le document AC26/PC20 Doc. 10, invitant les comités à identifier les amendements nécessaires pour améliorer la résolution Conf. 14.8, afin de les communiquer à la 62^e session du Comité permanent (SC62).
3. Les comités ont adopté les suggestions contenues dans le paragraphe 2 du document AC26/PC20 Doc. 10 pour améliorer le processus de l'examen périodique des annexes et ont décidé d'en tenir compte dans la révision de la résolution Conf. 14.8 sur l'examen périodique des annexes.
4. En outre, les comités ont demandé aux participants aux séances conjointes AC26/PC20 de communiquer au Secrétariat (par écrit) leurs commentaires sur la résolution Conf. 14.8 —ou leurs propositions d'amendement; et ont prié le Secrétariat de préparer un document (en anglais seulement) sur la base de ces contributions et des discussions en plénière, pour examen par les comités, plus tard dans la session.
5. Suite aux discussions et commentaires reçus au cours des séances conjointes, le Secrétariat a présenté un "non document" proposant deux options pour réviser la résolution Conf. 14.8, Examen périodique des annexes: comme suit:
 - Option 1: avec des amendements au texte actuel de la résolution Conf. 14.8 (fondés sur les commentaires des participants aux séances conjointes AC26/PC20); et,
 - Option 2: remplacement des instructions détaillées contenues dans la résolution par un mandat général pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vue de préparer et utiliser toute procédure qu'ils jugeraient pertinente.
6. Les comités ont décidé que seule l'option 1 serait discutée parce qu'une proposition semblable à l'option 2, dans le document CoP15 Doc. 62, avait été rejetée par la Conférence des Parties à sa 15^e session. (CoP15; Doha, 2010).

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Après avoir entendu différentes propositions d'amendement pour le texte actuel de la résolution Conf. 14.8 (en particulier concernant les paragraphes *f*), *g*) et *h*) sous DECIDE), les comités ont convenu qu'il n'était pas possible de réviser en détail la résolution Conf. 14.8 lors des séances conjointes AC26/PC20, et ont demandé au Secrétariat de préparer, pendant la pause déjeuner, un document énumérant les recommandations et questions concernant l'examen périodique des annexes ayant émané des récentes sessions des comités (y compris les présentes séances conjointes). Ils ont aussi décidé d'établir un processus de révision de la résolution Conf. 14.8 auquel participerait le Comité permanent et de faire des propositions à la Conférence des Parties à sa 16^e session (CoP16).
8. Plus tard dans la session, le Secrétariat a présenté le document AC26/PC20 Com. 2, décrivant des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'examen périodique des annexes comme déterminé lors des 25^e (Genève, 2011) et 26^e (Genève, 2012) sessions du Comité pour les animaux et des séances conjointes AC26/PC20 et qui pourraient être examinés dans le processus d'amendement de la résolution Conf. 14.8.
9. Toutefois, les comités ont estimé que le document AC26/PC20 Com. 2 ne reflétait pas en détail les discussions en plénière durant les séances conjointes et ont décidé que la 20^e session du Comité pour les plantes (PC20; 26-30 mars 2012, Dublin) préparerait un document à soumettre au Comité permanent à sa 62^e session (SC62) concernant: les amendements proposés pour améliorer l'examen périodique des annexes, intégrer les éléments du document AC26/PC20 Com. 2; et un projet de décision pour soumission à la CoP16, donnant instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de réviser la résolution Conf. 14.8 en collaboration avec le Secrétariat. Les comités ont également décidé que le document issu des travaux de la 20^e session du Comité pour les plantes serait distribué au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes avant les délais de soumission des documents pour la 62^e session du Comité permanent (24 mai 2012) afin que les comités s'accordent.
10. En conséquence, la 20^e session du Comité pour les plantes a établi un groupe de travail (PC20 WG3), présidé par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) avec le mandat suivant, entre autres, "Participer aux travaux de révision de la résolution 14.8, Examen périodique des annexes (point 10), commencés durant la session conjointe de la 26^e session du Comité pour les animaux et 20^e session du Comité pour les plantes".
11. Plus tard dans la session, le Comité pour les plantes a discuté de la proposition de révision présentée par le groupe de travail (qui figure dans l'annexe 2 au document PC20 WG3 Doc. 1) et l'a adoptée avec des amendements.
12. Les amendements convenus par le Comité pour les plantes sur la révision de la résolution Conf. 14.8 sont reflétés dans l'annexe au présent document. Ces révisions s'appuient sur les recommandations issues de la 26^e session du Comité pour les animaux, des séances conjointes AC26/PC20 et de la 20^e session du Comité pour les plantes.
13. En outre, le Comité pour les plantes a décidé que sa Présidente (Mme. Clemente) – en consultation avec le Président du Comité pour les animaux – informerait la 62^e session du Comité permanent des amendements proposés qui tiennent compte des préoccupations du Comité permanent concernant l'amélioration de l'efficacité du processus.
14. Afin d'améliorer la capacité de l'examen périodique de remplir ses objectifs et d'accélérer le processus, le Comité permanent est invité à :
 - a) considérer la proposition de révision de la résolution Conf. 14.8 contenue dans l'annexe et la pertinence de la présenter pour examen à la CoP16;
 - b) considérer un projet de décision à soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties donnant instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de réviser la résolution Conf. 14.8 en collaboration avec le Secrétariat, et de faire des recommandations qui pourraient être incluses dans les révisions de la résolution Conf. 14.8.
 - c) envisager de recommander à la CoP16 de prévoir, dans le budget, d'attribuer des fonds à l'examen périodique et de demander au Secrétariat de chercher un financement externe pour soutenir les processus d'examen périodique.

Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

Examen périodique des espèces inscrites aux annexes I et II

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer que les espèces sont inscrites à bon escient, sur la base des informations biologiques et commerciales actuelles;

REAFFIRMANT que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des comités*, dans son annexe 2, paragraphe h), donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, établit des critères garantissant que les décisions d'amendement des annexes à la Convention sont fondées sur des informations scientifiques avisées et pertinentes; et

RECONNAISSANT qu'un examen périodique achevé pour une espèce peut aboutir à une recommandation d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ou à une recommandation de maintien de l'inscription de l'espèce;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT de ce qui suit:

- a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats).
- b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur la première session de chaque comité, après la session de la CoP lançant la période d'examen.
- c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:
 - i) le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le PNUE-WCMC, sélectionnent pour analyse une ou plusieurs entités taxonomiques pratiques ~~et spécimens commercialisés~~;
 - ii) l'examen des taxons suivant ne devrait pas être envisagé:
 - A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux ~~deux~~ trois dernières sessions de la Conférence des Parties CoP (que les propositions aient été adoptées ou non);
 - ~~B. les espèces inscrites sur la base des nouveaux critères [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)] ces 10 dernières années;~~
 - ~~CB.~~ les espèces faisant actuellement l'objet d'examens ~~tel que dans le cadre de~~ l'étude du commerce important [Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou ~~les~~ des examens périodiques conduits ces 10 dernières années; ou
 - ~~DC.~~ les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur des Parties à la CITES;
 - iii) les entités taxonomiques sélectionnées sont évaluées en suivant le processus indiqué à l'annexe à la présente résolution; et

- iv) les résultats ~~3 et 4~~ de l'évaluation conduite conformément à l'annexe incluent les informations suivantes dans ~~un~~des tableaux résumés incluant:
- A. un résumé des données sur le commerce depuis l'inscription initiale du taxon aux annexes;
 - B. l'état de conservation actuel et la catégorie UICN de l'espèce, si elle a été évaluée; ~~et~~
 - C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, la date de première inscription; ~~et, le nombre de données sur le commerce, les transactions commerciales, et des observations.~~
 - D. la distribution de l'espèce (Etats de l'aire de répartition).
- d) A partir ~~des~~ de tableaux résumés ~~et de la liste générée dans le résultat 2 de l'évaluation~~, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons à examiner.
- e) Le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste des taxons à examiner proposés, demande aux Etats de l'aire de répartition de ces taxons de commenter, dans les ~~90~~ 60 jours, la nécessité d'examiner les taxons et d'indiquer s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun volontaire n'offre de conduire un examen, en l'espace de deux périodes intersessions entre les CoP, le taxon sera éliminé de la liste des espèces à examiner.
- ~~f) Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la sélection finale des taxons à examiner.~~
- f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et les Parties sont invités à entreprendre les processus suivants afin de faciliter les examens périodiques:
- i) collaborer avec des étudiants du 2^e et 3^e cycles d'études universitaires, y compris du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;
 - ii) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN;
 - iii) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (p. ex., l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;
 - iv) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et
 - v) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent.
- g) Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, notant que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus de taxons inscrits aux annexes. Le Secrétariat tient une liste des espèces précédemment examinées, avec la date de l'examen et les liens avec les documents appropriés.
- h) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens en demandant aux Etats des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux au Comité pour les animaux, ~~et~~ et au Comité pour les plantes ~~et au Comité permanent~~ demandent l'assistance des Etats des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons.
- i) Chaque examen (suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ~~et~~ ou au Comité pour les plantes pour examen, et précise clairement la recommandation, en faisant référence aux critères de la résolution Conf.9.24 (Rev. CoP15). Le Secrétariat attire l'attention des Etats des aires de répartition pertinents sur ces documents avant la session du Comité concerné.

- j) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une annexe à une autre ou sa suppression des annexes serait approprié, et que le comité technique concerné en convient;
- i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes (ou en organise la préparation), en consultation avec les Etats de l'aire de répartition;
- ii) ~~k) — Le~~ ~~Secrétariat, au nom du Comité permanent,~~ du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux Etats de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces Etats soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties;
- iii) ~~) — Si~~ ~~aucun~~ Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15)] et d'inclure les commentaires des Etats de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition;
- iv) ~~m) — Les~~ propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la Conférence des Parties qui en décide.
- k) Au cas où le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu'il ne convient pas de transférer un taxon d'une annexe à une autre ou de retirer un taxon des annexes, il rédige sa décision en faisant référence aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, dates des documents pertinents des comités, recommandations des examens, et tout rapport et documents liés.

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.

Annexe

Protocole pour l'évaluation des taxons soumis à l'examen périodique des annexes

